

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

---

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL333

présenté par  
M. Waserman, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Après l'article 80-1 du Règlement, il est inséré un article 80-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 80-1-2. – Les députés déclarent au déontologue :

« 1° Dans un délai d'un mois suivant sa réception, tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur excédant un montant déterminé par le Bureau, dont ils ont bénéficié en lien avec leur mandat ;

« 2° Toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique, dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités.

« Le Bureau définit les conditions dans lesquelles ces déclarations sont rendues publiques.

« Les députés qui le souhaitent peuvent consigner les dons reçus auprès du déontologue. Le Bureau détermine leur affectation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant des propositions formulées par la déontologue dans son rapport remis en janvier dernier, cet amendement a pour objet d'inscrire dans le Règlement et de préciser les obligations déclaratives relatives aux dons, avantages et voyages à l'invitation de tiers et d'en prévoir la publicité. Il vise également à prévoir la possibilité pour les députés de consigner les dons qu'ils ont reçus auprès du déontologue.